



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 37752

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il ne serait pas opportun de définir un barème qui indiquerait, en fonction de la taille d'un établissement d'enseignement secondaire et d'un certain nombre de caractéristiques objectives, le nombre de personnels IATOS devant lui être affecté. L'avantage d'un tel barème permettrait de faire apparaître les situations de pénurie en personnel propres à certains établissements, de sorte qu'un remède y soit apporté.

Texte de la réponse

Au titre des exercices 1998 et 1999, les effectifs de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé et sociaux (IATOS) ont été renforcés par 1 836 emplois supplémentaires. Cet effort est poursuivi en 2000 par la création de 960 emplois supplémentaires. Au plan national, les emplois destinés au service de promotion de la santé et au service social en faveur des élèves sont répartis en fonction du positionnement de chaque académie au regard de divers indicateurs de difficultés sociales, tels que la proportion d'élèves issus de catégories socioprofessionnelles défavorisées, la proportion d'élèves ayant un fort retard à l'entrée en sixième et le poids des élèves de nationalité étrangère. S'agissant des emplois appartenant aux autres filières, la répartition est opérée au vu d'un classement comparatif des académies au regard de leurs charges et de leurs moyens, actualisé chaque année lors de la rentrée scolaire. Ce classement n'est pas établi au prorata des seuls effectifs d'élèves, mais prend également en compte le nombre des établissements, ainsi que divers paramètres significatifs, tels que le nombre d'internes et de demi-pensionnaires, les perspectives démographiques, le poids des petits établissements et de la ruralité, et la charge supplémentaire que représente au sein d'une académie le nombre d'élèves scolarisés en zones d'éducation prioritaires ou dans des établissements sensibles. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient aux recteurs d'assurer, selon les priorités définies localement, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et après consultation des instances paritaires compétentes, la ventilation des moyens dont ils disposent globalement. A cet égard, la démarche de contractualisation engagée par l'administration centrale, et visant notamment à partager avec l'autorité académique les outils de connaissance et d'analyse des situations, devrait permettre d'améliorer les conditions de répartition des moyens au plan local.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37752

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6643

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 874